# Art. 21 Mesures engendrées à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Les mesures de compensation doivent être mises en oeuvre conformément aux déclarations de l'évaluation environnementale stratégique (EES) ou coordonnées avec des spécialistes de la protection des espèces agréés par le Ministère de l’Environnement, du Climat et du Développement durable. Les spécifications de la loi du 18 juillet 2018 sur la protection de la nature doivent être respectées.

## Art. 21.4 Les zones soumises aux dispositions de l’Art. 27 (à titre indicatif et non exhaustif)

#### Art. 21.4.1.1 Surfaces nécessitant une compensation environnementale

Dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 sur la protection de la nature et des ressources naturelles, les travaux entrainant la destruction de lieux de vie potentiels pour la faune locale (abattage, démolition, terrassement...), des mesures de compensations environnementales doivent être appliquées afin de remplacer les biotopes détruits.

Ces mesures sont à mettre en place soit dans un rayon proche des biotopes détruits, soit sur la surface nécessitant une compensation environnementale, soit sur une surface désignée pour l’accueil de compensations environnementales.

#### Art. 21.4.1.2 Surfaces désignées pour l’accueil de compensations environnementales

Les zones concernées représentent une surface potentiellement appropriée pour la mise en oeuvre de mesures de compensations environnementales.